

**Loi fédérale
sur le programme de consolidation et
de réexamen des tâches 2014
(LCRT 2014)**

du 19 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 2012¹,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 19 septembre 2014²,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels
en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence³**

Art. 14

Abrogé

**2. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées
à améliorer les finances fédérales⁴**

Art. 4 Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 22 août 2012 et aux arrêtés financiers pluriannuels ultérieurs, les coupes budgétaires suivantes:

1 FF 2013 757
2 FF 2014 8171
3 RS 520.3
4 RS 611.010

	2016
	En millions de francs
1. Mesures relevant du domaine propre de l'administration	60,3
2. Réductions de dépenses dans la coopération au développement	38,5
3. Optimisation du réseau extérieur	6,3
4. Réduction du taux d'intérêt de la dette de l'AI envers l'AVS	132,5
5. Mesures concernant le domaine des migrations	7,4
6. Optimisation des subventions d'exploitation allouées aux établissements d'éducation	2,0
7. Mesures concernant l'armée	13,0
8. Mesures du DDPS concernant le domaine des transferts	4,6
9. Réductions de dépenses concernant les universités	7,7
10. Réductions de dépenses concernant le domaine des EPF	24,0
11. Mesures concernant le domaine de l'agriculture	0
12. Réduction des dépenses concernant les prêts à la construction de logements	10,0
13. Fixation de priorités dans le domaine des routes nationales	95,0
14. Fixation de priorités et gains d'efficacité dans le domaine du trafic ferroviaire	40,0
15. Mesures concernant le domaine de l'environnement	18,5
16. Mesures du DETEC concernant le domaine des transferts	2,9

² Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, modifier certaines mesures d'économies, pour autant que cela n'entraîne pas une diminution du total annuel des coupes visées.

³ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de charges et les crédits d'investissement dans le budget et ses suppléments est réservée.

Art. 4a

Abrogé

3. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵

Art. 52 Gestion rationnelle

¹ Les entreprises ferroviaires s'affilient aux associations professionnelles et organisations sectorielles qui leur permettent d'acquérir davantage d'influence sur le marché.

⁵ RS 742.101

² La Confédération peut contraindre les entreprises ferroviaires à lancer en commun des appels d'offres de grande envergure.

³ Après avoir entendu les cantons intéressés, la Confédération peut réduire l'indemnité demandée lors de la procédure de commande par l'entreprise ferroviaire dont la gestion n'est pas rationnelle.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 19 juin 2015

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 30 juin 2015⁶

Délai référendaire: 8 octobre 2015

